



Convention n° C-2688 SYTRAL Mobilités <> Eau du Grand Lyon – La Régie

T9 Vaulx-en-Velin-La Soie <> Charpennes via La Doua

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable liés à la réalisation de la ligne de tramway T9

(Article L2422-12 du code de la Commande publique)

Entre:

SYTRAL Mobilités, établissement public local, dont le siège est situé 21, boulevard Vivier-Merle à Lyon 3^e, représenté par Madame Patricia VARNAISON-REVOLLE, Directrice général ou par Monsieur Nicolas MALLOT, Directeur général adjoint, dûment habilités à signer en vertu de la délibération B22-039 du Bureau exécutif du 17 octobre 2022 et de l'arrêté A2022-020 du Président de SYTRAL Mobilités, du 6 mai 2022, rendu exécutoire le même jour, portant délégations de signature données aux agents de SYTRAL Mobilités,

ci-après dénommé « **SYTRAL Mobilités** » ou « le maître d'ouvrage unique » D'une part,

Et:

Eau du Grand Lyon – La Régie, dont le siège est situé 20 rue du Lac BP 73137 LYON CEDEX 03, représentée par son Directeur, Christophe DROZD, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration n°2024-14 du 14 mars 2024.

ci-après dénommé « la **Régie** », D'autre part,

Préambule

SYTRAL Mobilités est un établissement public local à caractère administratif, conformément à l'article L1243-1 du code des Transports.

Conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et aux dispositions de l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, et notamment son article 6, cette dernière est substituée de plein droit, dans tous ses droits et obligations, au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, à compter de la date de sa création, soit au 1^{er} janvier 2022. Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise a cessé d'exister à compter de cette date.

SYTRAL Mobilités a notamment la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains de personnes, sur le territoire métropolitain.

La Métropole de Lyon intervient en qualité de collectivité à statut particulier, propriétaire du domaine public de la voirie, en application des articles L3611-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Elle exerce ses compétences en lieu et place des communes situées sur son territoire en matière de gestion des services d'intérêt collectif, et notamment de voirie, d'assainissement et eau potable, en vertu de l'article L3641-1-5 du code général des Collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a approuvé le choix d'une gestion en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, au 1^{er} janvier 2023 du service public d'eau potable et dont les statuts ont été approuvés par une délibération n°2021-0842 en date du 13 décembre 2021 conformément aux dispositions du code général des Collectivités territoriales et notamment aux articles L1412-1, L2221-1 à L2221-9, L2221-10, L3611-3, R1412-1 à R1412-3, R2221-1 à R2221-17, R2221-18 à R2221-52.

Par délibération du Conseil métropolitain n°2021-0596 du 21 juin 2021, la Métropole de Lyon a pris acte de la **date de création de la régie au 1**^{er} **janvier 2022**, date d'entrée en vigueur des statuts de la régie, sous réserve de l'article 3 de ses statuts, relatif à l'objet de la Régie, dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du Conseil n°2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a approuvé la création de la Régie au 1^{er} janvier 2022, a approuvé ses statuts et a désigné ses représentants et son directeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Régie est chargée de la gestion et de l'exploitation du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L2224-7, I du code général des Collectivités territoriales, et est dotée par la Métropole de Lyon de l'ensemble des moyens nécessaires. À ce titre, il appartient à la Régie de contracter directement avec SYTRAL Mobilités le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ligne T9, objet de la présente convention.

SYTRAL Mobilités et la Métropole de Lyon ont approuvé par délibération du 22 novembre 2022, une convention-cadre pour la réalisation des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service de SYTRAL Mobilités, définissant le cadre des rapports à intervenir entre les parties. La Régie se voit transférer cette convention via la clause de stipulation pour autrui mentionnée en article 3 de la convention-cadre.

La présente convention particulière vise à compléter la convention-cadre susvisée ou à déroger à celle-ci.

Dans le cadre de ses missions, SYTRAL Mobilités a décidé, par délibération du Comité syndical en date du 8 février 2021 d'approuver le programme de réalisation de la ligne de tramway T9. L'objet principal de l'opération est la réalisation d'une infrastructure de tramway entre Vaulx-en-Velin-La Soie et Charpennes en desservant la Grande île de Vaulx-en-Velin et

Villeurbanne, et en passant par le campus de La Doua. Cette desserte représente un linéaire de 11 km, dont la réalisation de 8,8 km d'infrastructure neuve.

Cette opération d'aménagement du domaine public de voirie comprend la réalisation de travaux imbriqués qui relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la Commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit.

Partie 1 Principes généraux

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la ligne de tramway T9 - Vaulx-en-Velin-La Soie <> Charpennes via La Doua. Elle précise l'organisation et le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités et sous maîtrise d'ouvrage de la Régie.

ARTICLE 2. Désignation de la maîtrise d'ouvrage unique

En application de l'article 5.2 de la convention-cadre visée en préambule, afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la Métropole de Lyon et SYTRAL Mobilités décident, aux termes des présentes et conformément à l'article L2421-12 du code de la Commande publique, de confier à SYTRAL Mobilités, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble des ouvrages décrits ci-dessous.

SYTRAL Mobilités est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

2.1 Travaux relevant de la compétence de SYTRAL Mobilités SYTRAL Mobilités est compétent pour :

- la réalisation de l'infrastructure de transport comprenant l'aménagement de la plateforme de tramway et de ses équipements indissociables tels que stations, quais, poteaux supports de lignes aériennes de contact, signalisation sur l'ensemble du parcours de T9,
- la mise en œuvre des aménagements cyclables au titre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE),
- la remise en état de la voirie métropolitaine impactée par la réalisation de l'infrastructure de transport.

2.2 Travaux relevant de la compétence de la Régie

La Régie est compétente pour :

- les travaux relatifs aux déviations, modifications, renouvellements, réhabilitations et optimisations des réseaux et ouvrages d'eau potable concernés dans le périmètre opérationnel du tramway,
- les prestations exclusives : la reprise des branchements et raccordement impactés par les travaux,
- la création des branchements neufs.

Pour ces travaux, la maîtrise d'œuvre a été confié au groupement de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et du suivi de la réalisation de la ligne T9.

ARTICLE 3. Prestations non comprises dans le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

Pendant la phase de travaux de déviation réseaux, la Régie conserve la maîtrise d'ouvrage pour les prestations suivantes :

- les interventions sur les postes de comptage existants (hors regards),
- la mise en place ou déplacement des capteurs de fuite Gütermann,
- la réalisation de branchements neufs (alimentation en eau des stations tramways, arrosage, sanitaires, etc.).

Pendant la phase de travaux d'aménagement de surface, la Régie conserve la maîtrise d'ouvrage pour les prestations suivantes :

- les travaux modificatifs sur les ouvrages et réseaux d'eau potable en service (hors mise à la cote des émergences),
- la réalisation de branchements neufs (alimentation en eau des stations tramways, arrosage, sanitaires, etc.),
- le transfert des branchements des poteaux incendie,
- la mise en place des bouches de lavage et de dispositifs Tempo.

ARTICLE 4. Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération T9, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités, est estimé à 290 millions d'euros (valeur décembre 2020).

ARTICLE 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, laquelle ne peut intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée sont devenues exécutoires.

Elle expire après achèvement des missions dans les conditions prévues aux <u>Article 6 et Article 7</u> de la présente convention et après perception des soldes des participations financières par chacune des parties.

ARTICLE 6. Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage unique

SYTRAL Mobilités exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies aux articles L2421-1 et suivants du code de la Commande publique dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle visée à l'Article 4 et ce, jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à <u>l'Article 7.5</u> de la présente convention. SYTRAL Mobilités en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances et marchés utiles.

Il peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L2422-5 et suivants du code de la Commande publique.

Le maître d'ouvrage unique désigné est responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée des études et travaux, jusqu'à leur achèvement, leur réception et la levée des réserves. Une fois les ouvrages remis à la

Métropole, cette dernière prend en charge leur gestion et est responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

Dans le cas où, du fait du maître d'ouvrage unique, les titulaires des marchés conclus auraient droit à des intérêts moratoires pour des retards de paiement, le maître d'ouvrage désigné supporte ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable ou à due concurrence de la partie qui lui est imputable. Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 7. Modalités d'organisation entre les parties

Ces éléments viennent en complément des modalités définies à l'Article 8 de la convention-cadre précitée et de l'<u>Article 6 de la présente convention</u>.

7.1 Avis sur les études d'Avant-projet et le Projet

Le maître d'ouvrage unique associe la Régie aux études de conception pour lesquelles la Métropole de Lyon n'a pas été préalablement sollicitée avant le 31 décembre 2022. Il sollicite l'approbation de la Régie à chaque phase d'élaboration du projet, pour les travaux et ouvrages qui la concernent.

La Régie dispose d'un délai maximum de 3 semaines à compter de la réception des rendus remis par le maître d'ouvrage unique pour faire ses observations.

La Régie fournit un référentiel technique eau potable. Toute dérogation à ce référentiel doit faire l'objet d'un accord préalable.

7.2 Passation de marchés

Les études et travaux font l'objet de marchés passés par le maître d'ouvrage unique, conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, les dossiers de consultation des entreprises, notamment les Cahiers des clauses techniques particulières, ayant trait aux ouvrages revenant en gestion à la Régie sont transmis pour avis. Le maître d'ouvrage associe la Régie sur les pièces des marchés de travaux pour lesquelles la Métropole de Lyon n'aurait pas été préalablement sollicitée. La Régie dispose d'un délai de 3 semaines pour faire part de son accord quant à leur contenu.

Le maître d'ouvrage unique organise l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signe et notifie les marchés, les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité, suit leur exécution administrative, technique et financière.

7.3 Exécution des travaux

Le maître d'œuvre identifie les écarts entre les plans d'EXE et les études de projet. SYTRAL Mobilités sollicite l'avis de la Régie sur les écarts identifiés en tant que futur gestionnaire.

La Régie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les visites et contrôles techniques qu'elle estime nécessaires.

La Régie assure par ailleurs un rôle d'Assistant à maîtrise d'ouvrage technique dans le cadre des travaux sur les réseaux d'eau potable.

La Régie assiste aux réunions de chantier, et aux réunions de coordination de chantier (MCC pour lesquelles elle est sollicitée par SYTRAL Mobilités ou son maître d'œuvre.

D'une manière générale, SYTRAL Mobilités s'engage :

 à donner libre accès, sous son contrôle, à la Métropole de Lyon aux chantiers concernant l'opération pour les visites et contrôles techniques précités, pour les opérations courantes d'exploitation sur les ouvrages métropolitains de défense incendie et d'assainissement en service et pour les éventuelles interventions d'astreinte sur ces ouvrages,

 à sécuriser ces opérations en les intégrant dans son Plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

7.4 Mise en exploitation des réseaux métropolitains

Comme prévu à l'article 8.8 de la convention-cadre précitée, lorsque les ouvrages sont aptes à remplir le service pour lequel ils ont été établis, ils peuvent intégrer le service de l'exploitant et relèvent de sa responsabilité.

La mise en exploitation fait l'objet d'un procès-verbal signé par la Régie et SYTRAL Mobilités.

Pour prononcer la mise en exploitation, les éléments suivants sont fournis :

- constat de conformité technique,
- constat d'essais pression conformes,
- constat d'essais bactériologiques conformes.
- plans croquis de pose.

7.5 Réception des travaux et mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Les prescriptions suivantes complètent celles de l'Article 8.8 de la convention-cadre Métropole de Lyon / SYTRAL Mobilités.

Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) provisoire est transmis à la date des opérations préalables à la réception. Le contenu du dossier des ouvrages exécutés est disponible dans le référentiel technique eau potable. Le dossier définitif est remis dans un délai d'1 mois à compter de la date de réception.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'1 an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie de parfait achèvement et indépendamment de la remise des ouvrages à la Métropole de Lyon, SYTRAL Mobilités est tenu de mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit notamment permettre de lever l'ensemble des réserves et faire remédier à tous les désordres non révélés à la réception et qui lui sont notifiés par la Régie.

Les réserves qui ne pourraient être levées dans le délai prévu au titre de la garantie de parfait achèvement peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix portant sur l'objet de la réserve. La réfaction de prix vaut levée de réserve et couvre les imperfections qui l'ont motivée. SYTRAL Mobilités sollicite l'acceptation préalable, par la Régie, de la levée des réserves, moyennant réfaction du prix. Dans les cas les plus graves, une prolongation de la garantie de parfait achèvement peut être envisagée.

7.6 Remise des ouvrages

Les prescriptions ci-dessous complètent celles de l'article 8.8 de la convention-cadre.

La remise des ouvrages pour gestion à la Régie intervient concomitamment à la date de réception des ouvrages et équipements, objets de la présente convention. En cas de phasage des travaux, la remise des ouvrages intervient en plusieurs temps, à l'issue de chaque phase de travaux, et est opérée à la date de réception partielle, par SYTRAL Mobilités. La remise d'ouvrage vaut transfert de propriété et de responsabilité au profit de la Régie.

Cette remise d'ouvrage est formalisée par un procès-verbal signé par la Régie et SYTRAL Mobilités précisant la conformité des essais de compactage, que l'ensemble des accessoires de réseaux est accessible et manœuvrable, que l'ensemble des affleurants (bouches à clés, tampons) ne présente aucune anomalie, et le cas échéant, que les installations relatives à la défense incendie sont conformes et opérationnelles. Les réserves identifiées dans le procès-verbal de réception sont reportées au procès-verbal de remise d'ouvrage. Le procès-verbal mentionne les délais durant lesquels SYTRAL Mobilités s'engage à faire lever les réserves. Il est accompagné des documents mentionnés à l'<u>Article 7.4</u>.

Le procès-verbal de levée de réserves (EXE 8), la proposition de levée de réserves du maître d'œuvre et la décision de levée des réserves (EXE 9) sont remis à l'issue de la levée de toutes réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis est transmis à la Régie dans un délai d'un mois, suivant la signature du décompte général et définitif des marchés de travaux correspondants. Ce dossier comporter notamment :

- les procès-verbaux de réception établis,
- les pièces de marchés de travaux permettant la mise en œuvre des garanties constructeurs,
- les Dossiers des ouvrages exécutés finaux (DOE) conformément aux standards de la Régie,
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 8. Responsabilités

Les dispositions de l'article 22 de la convention-cadre s'appliquent.

ARTICLE 9. Litiges liés à l'exécution de la convention

SYTRAL Mobilités associe la Régie au règlement des litiges intervenant avec les entreprises chargées de l'exécution des ouvrages revenant en gestion à cette dernière et qui aurait pour effet de modifier les droits, obligations et garanties de l'entreprise.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10. Subrogation

Les dispositions de l'article 12 de la convention-cadre s'appliquent.

ARTICLE 11. Achèvement de la mission de maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article 11 de la convention-cadre précitée, la mission du maître d'ouvrage unique s'achève à la date d'échéance de la période de garantie de parfait achèvement, conformément à l'<u>Article 7.5</u> de la présente convention, et après perception du solde de la participation financière de la Régie.

ARTICLE 12. Clause de rencontre

De manière générale, les parties conviennent de se rencontrer sur demande de l'une des deux dûment justifiée.

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- en cas d'évolution des conditions financières supérieure à 5% de l'enveloppe financière définie à la présente convention,
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations,
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente peut être adopté (se référer à l'article 5.2.2 de la convention-cadre).

En particulier, la participation financière définitive de la Métropole est calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations listées ci-dessus, notamment en cas de variations dues aux actualisations de prix touchant les marchés de travaux passés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13. Annexes

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés à la présente :

- Annexe 1 Le tracé de référence T9
- Annexe 2 Le calendrier prévisionnel de l'opération

Partie 2 Travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable

ARTICLE 14. Programme relatif aux travaux d'eau potable

Le programme des travaux de déviations, modifications, renouvellements, réhabilitations et optimisations des réseaux et ouvrages d'eau potable, ainsi que l'enveloppe financière sont définitivement arrêtés à la suite des études d'Avant-projet.

Les évolutions de programme sont soumises au futur propriétaire de l'ouvrage concerné et doivent faire l'objet d'une acceptation ou d'un refus formel de celui-ci.

Les conséquences financières des modifications de programme sont à la charge du demandeur lorsqu'elles constituent une augmentation des dépenses, et au bénéfice du financeur concerné lorsqu'elles constituent une diminution de celles-ci.

14.1 Programme de dévoiement de réseaux

Ce programme comprend l'ensemble des travaux de déviations et modifications des réseaux et ouvrages d'eau potable impactés par le projet, en particulier :

- le dévoiement des réseaux d'eau potable en interface avec la plateforme ou avec les aménagements de surface (quel que soit leur état de vétusté), y compris renouvellement des équipements et transfert des branchements. Ces travaux intègrent également les dispositions spécifiques à prévoir lorsque des réseaux traversent la plateforme (approfondissement et mise sous fourreaux des conduites traversantes et reprise de part et d'autre de la plateforme, mise en place d'équipements spécifiques pour permettre leur exploitation, renouvellement et mise sous fourreaux des branchements traversants, etc.),
- les modifications des réseaux liées à la présence du tramway et notamment les travaux de déplacement d'une conduite existante de l'autre côté de la plateforme ou les travaux de doublement de réseaux existants afin d'en positionner de part et d'autre de la plateforme pour minimiser les branchements traversants et permettre les branchements neufs ultérieurs. Ces modifications ne concernent pas nécessairement des réseaux sous la plateforme,
- les dispositifs liés à la protection contre les courants vagabonds liés au tramway :
 mise en œuvre de prises de potentiel pour mesures, et si nécessaire équipements de protection de type anodes sacrificielles ou de postes de drainage, etc.

14.2 Programme de renouvellement patrimonial des réseaux d'eau potable Ce programme comprend :

 les opérations de renouvellement patrimonial réalisées par opportunité: ces travaux concernent le renouvellement des réseaux vétustes (ou supposés vétustes à moyen terme), situés en dehors de la zone d'exclusion liée au tramway ou aux aménagements de surface associés, les opérations d'optimisations hydrauliques réalisées par opportunité : ces travaux concernent les ajouts ou modifications d'équipements ou de réseaux, indépendamment de la présence du tramway (par exemple les ajouts de maillages, etc.),

14.3 Adaptations des réseaux d'eau potable lors des aménagements de surface

Il s'agit d'adaptations des réseaux d'eau potable rendus nécessaires :

- soit par l'évolution du projet de tramway T9 et de ses aménagements de surface à l'issue de la phase de réalisation des travaux de dévoiement de réseaux,
- soit par la temporalité (travaux impossibles à réaliser en phase de dévoiement réseaux et à réaliser nécessairement en phase d'aménagement de surface comme les mises à la cote des émergences).

Ces adaptations comprennent :

- les travaux modificatifs sur les ouvrages et réseaux d'eau potable, suite à une modification du projet,
- les mises à la cote d'émergences et leur nettoyage.

Pendant la phase d'aménagements de surface, les travaux suivants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie :

 les travaux modificatifs sur les réseaux d'eau potable en service dans le cadre des besoins du projet de SYTRAL Mobilités.

Pendant la phase d'aménagements de surface, les travaux suivants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage SYTRAL Mobilités :

- la mise à la cote des émergences (regards, chambres, bouches à clé, etc.),
- le nettoyage des tubes allonge.

A l'issue des travaux, un avenant à la présente convention peut être établi pour acter le remboursement des sommes dues par SYTRAL Mobilités dans le cadre des travaux d'adaptation, le cas échéant.

14.4 Constats de fin de chantier de réseaux et de fin de chantier d'aménagements de surface

Les constats suivants sont prévus :

- à la fin des travaux de dévoiements de réseaux,
- à la fin des travaux d'aménagement des voiries métropolitaines et de l'infrastructure de transport.

Ils sont effectués en présence de SYTRAL Mobilités et de la Régie.

L'objectif est de vérifier la complétude des émergences et l'accessibilité aux carrés de manœuvre afin de pouvoir effectuer une comparaison de leur état à l'issue des travaux d'aménagement de surface.

En cas d'émergences manquantes ou dégradées, SYTRAL Mobilités doit faire réaliser les travaux nécessaires.

14.5 Abandon des réseaux

Les réseaux abandonnés mais non supprimés restent propriété de la Métropole de Lyon.

SYTRAL Mobilités valide avec la Régie les réseaux supprimés dans le cadre des déviations de réseaux. Ces réseaux font l'objet d'une rétrocession de la Métropole de Lyon à SYTRAL Mobilités préalablement à toute suppression pour la nécessité du projet « transport ».

Les réseaux abandonnés sous plateforme tramway, mais non déposés, pourront être comblés, à définir au cas par cas.

La dépose des réseaux abandonnés est prise en charge par SYTRAL Mobilités lorsque l'abandon résulte du projet « transport » et par la Régie lorsque l'abandon résulte des travaux de renouvellement patrimonial.

ARTICLE 15. Principes de financement

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération intervient comme décrit ci-après.

Les montants incluent une majoration de 5% pour tenir compte des aléas de chantier et de 9% pour tenir compte des frais de maîtrise d'œuvre pour le suivi du chantier.

15.1 A la charge de SYTRAL Mobilités

SYTRAL Mobilités prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les frais de maîtrise d'ouvrage (publicité, concertation, etc.),
- les missions de maîtrise d'œuvre hors participation financière convenue avec la Métropole pour les études et suivi de réalisation,
- les missions de coordination de la sécurité et de la protection de la santé et globalement toutes les missions complémentaires nécessaires au bon déroulement de l'opération,
- les coûts de repérage des réseaux et de leurs accessoires en classe A en phase préliminaire (obligation de la loi anti-endommagement),
- les études et travaux préparatoires nécessaires en amont des travaux de dévoiement des réseaux et de renouvellement patrimonial,
- le coût des réfections provisoires de chaussée au droit du corridor de l'opération T9,
- le coût des réfections définitives de chaussée nécessaires aux travaux de dévoiement des réseaux et de renouvellement patrimonial,
- les opérations relatives au programme de dévoiement (cf. <u>Article 14.1</u>) y compris frais de récolement,
- les coûts de travaux de mise en œuvre de protection contre les courants vagabonds induits par le projet « transports »,
- les travaux complémentaires d'adaptations mentionnés à l'Article 14.3.

les frais d'installations de chantier proratisé,

SYTRAL Mobilités prend également à sa charge les travaux suivants réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie :

- les travaux anticipés de dévoiement de réseaux sur le secteur de La Doua,
- les travaux modificatifs sur les réseaux d'eau potable en service dans le cadre des besoins du projet de SYTRAL Mobilités,
- les travaux de prestations exclusives induit par les travaux,
- les frais d'essais et de contrôles réalisés à partir des marchés de la Régie, nécessaires aux travaux de dévoiement des réseaux.

15.2 A la charge de la Régie

La Régie prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les missions de maîtrise d'œuvre d'un taux de 9% correspondant aux programmes décrits dans les <u>Articles 14.1 à 14.3</u> de la présente convention, par dérogation à l'article 17 de la convention cadre,
- les travaux relatifs au programme de renouvellement (<u>Article 14.2</u>) y compris frais de récolement (hors frais de maîtrise d'ouvrage, coûts de repérage des réseaux, missions de coordinations de la sécurité et de la protection de la santé, travaux préparatoires, réfection définitive),
- les frais de mesures réalisées dans le cadre du suivi des courants vagabonds,
- les frais d'installations de chantier proratisés aux opérations de renouvellement patrimonial,
- les frais d'essais et de contrôles réalisés à partir des marchés SYTRAL Mobilités, nécessaires aux travaux de renouvellement patrimonial.

ARTICLE 16. Modalités de paiement

16.1 Modalités de versement

La Régie procède au versement de sa contribution à l'opération, en quatre fois, sur émission d'un titre de recettes hors taxes de SYTRAL Mobilités aux échéances suivantes :

- six (6) mois après le démarrage des travaux de réseaux : 40% de la part Régie indiquée Partie 3,
- dix-huit (18) mois après le démarrage des travaux de plateforme : 30% de la part Régie indiquée Partie 3,
- trois (3) mois après la notification du dernier décompte général et définitif des marchés de travaux concernés : 20% de la part Régie indiquée Partie 3,
- A l'issue du constat contradictoire de fin de travaux des aménagements de surface : le solde de la part Régie indiquée Partie 3.

SYTRAL Mobilités procède au versement de sa contribution à l'opération sur émission d'un titre de recette hors taxes de la Régie aux échéances suivantes :

dix-huit (18) mois après le démarrage des travaux de réseaux : 100%.

16.2 Justificatifs de décompte périodique

Les justificatifs à présenter pour le versement de la contribution de la Régie aux travaux de SYTRAL Mobilités sont :

- pour le premier et le deuxième versement, la copie de tous les ordres de service du maître d'œuvre de SYTRAL Mobilités pour le démarrage des travaux,
- pour le troisième versement, la copie des décomptes généraux et définitifs (DGD) des marchés de travaux concernés.
- pour le solde, l'état des dépenses visé par le comptable public, les PV de réception et de levées de réserves signés.

Le justificatif à présenter pour le versement de la contribution de SYTRAL Mobilités aux travaux de la Régie est l'état des dépenses visé par le comptable public.

Un suivi « au réel » du coût des travaux à la charge de la Régie est fait sur chaque état d'acompte mensuel travaux et lors du Décompte général définitif.

Partie 3 Répartition des coûts

ARTICLE 17. Répartition des coûts liés à l'opération

Considérant la répartition des coûts citée dans les articles précédents, les montants correspondants à l'ensemble de ces coûts sont précisés ci-dessous :

ETUDES ET TRAVAUX	Taux frais MOE	Participation Régie en € HT	Participation SYTRAL Mobilités en € HT	TOTAL
Travaux sous MOA SYTRAL Mobilités				17 073 058,24€
Déviations de réseaux		- €	15 663 356,18 €	15 663 356,18 €
Frais de MOE	9%	- €	1 409 702,06 €	1 409 702,06 €
Travaux sous MOA Régie				3 921 846,07 €
Gestion patrimoniale		3 598 023,92 €	- €	3 598 023,92 €
Frais de MOE	9%	323 822,15 €	- €	323 822,15 €
TOTAL GENERAL (val. déc 2020)		3 921 846,07 €	17 073 058,24 €	20 994 904,31 €

Les montants sont indiqués en valeur décembre 2020 et ne tiennent pas compte des révisions qui seront présentés dans les bilans globaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités Le Président Bruno BERNARD Pour Eau du Grand Lyon – La Régie Le Directeur Christophe DROZD